

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 17 (1872)
Heft: (24): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: À propos de l'habillement
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333098>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cette question, qui est venue s'imposer à l'ordre du jour, offre des difficultés particulières ; nous prévoyons que l'administration, dans l'application des dispositions de la loi projetée, fera parfois mainte expérience désagréable, surtout lorsqu'il s'agira de constater, à l'occasion d'un nouveau produit, si ce dernier constitue un « mélange interdit ». Néanmoins, il nous semble que l'on doit, dans la position actuelle, ou bien s'exposer en toute connaissance de cause à cette éventualité, ou bien se résoudre à renoncer tout au moins au monopole de la fabrication de la poudre de mine, ce que, pour les motifs développés plus haut, nous ne saurions conseiller.

En vous recommandant, Monsieur le président et Messieurs, d'adopter le projet de loi soumis à vos délibérations, nous saisissons cette occasion de vous renouveler l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 13 novembre 1872.

Au nom du Conseil fédéral suisse
Le Président de la Confédération :
WELTI.
Le Chancelier de la Confédération ;
SCHIESS.

A PROPOS DE L'HABILLEMENT.

Au comité de la rédaction de la *Revue militaire*, à Lausanne,

Lausanne, le 20 novembre 1872.

Messieurs,

Le n^o 21 de la *Revue militaire* du 9 novembre dernier annonce à son tour qu'une commission d'officiers supérieurs de différentes armes vient d'être nommée à l'effet d'élaborer, sous la direction du Département militaire, des modifications à apporter au règlement sur l'habillement et l'équipement de l'armée suisse.

A cette occasion nous croyons qu'il ne serait pas inopportun d'attirer l'attention sur quelques desiderata d'un corps que l'on pourrait croire muet, tant il est modeste en ses réclamations et tant il fait peu parler de lui. Il s'agit cependant d'un corps dont le rôle est bien grand et bien important dans l'armée et dont il est regrettable que l'on méconnaisse en général l'importance vraiment sérieuse — qui s'est pourtant manifestée assez fortement lors de la récente occupation des frontières. — Je veux parler du corps de la cavalerie.

Bien que cette arme ne soit pas représentée au sein de la commission, loin de nous la pensée que celle-ci n'apporte toute la sollicitude aux améliorations nécessaires et ne soit prête à remédier aux quelques inconvénients que présente l'équipement actuel. Néanmoins quelques-uns de ces inconvénients peuvent lui avoir échappé et nous ne pouvons croire qu'il soit déplacé de présenter au public militaire qui s'intéresse au développement de notre cavalerie, ainsi qu'aux membres de la commission sous les yeux desquels ces lignes pourraient tomber, quelques idées relatives à la tenue actuelle et basées sur l'observation et l'expérience qui nous ont pleinement démontré les inconvénients qu'elle offre.

Procédons avec ordre et examinons un instant la tunique actuelle. Ce vêtement large, ample, à quatre poches, est fort pratique en service actif et nous n'avons qu'à nous féliciter du progrès qu'il réalise en ce sens sur l'ancien frac qui, peut-être plus élégant, était trop collant et offrait l'inconvénient de ne pas avoir de poches, car celles qui existaient dans les pans ne pouvaient pas justifier leur nom dans le sens pratique.

En revanche le col rabattu de la tunique actuelle présente de nombreux inconvénients. Ce col, pour être bien fait, exige une grande habileté de la part du tailleur ; or, comme la grande majorité de nos équipements sont confectionnés par

des tailleurs — ou même des *tailleuses* — de village, ou par des ouvriers peu experts, il en résulte qu'il est toujours trop large, hors de mesure, qu'il baille d'une façon lamentable et, pour toutes ces raisons, rend presque impossible l'usage et le porter de la cravate militaire noire. Il est vrai que les hommes qui ont *du goût* la remplacent par le col blanc, ce qui peut être fort joli, mais ce qui est loin d'être pratique ainsi que chacun peut s'en convaincre dans un service actif et ce qui, en dernière analyse, n'est pas conforme à l'ordonnance.

Il serait donc désirable que le col rabattu fût remplacé par le col droit. Il est presque superflu d'ajouter que peu importe la couleur qu'on lui fera prendre. Cependant il nous paraît qu'un col de même couleur que la tunique et revêtu d'un passepoil, offrirait l'avantage d'être peu salissant et, partant, durable, puisque le passepoil peut être remplacé facilement et à peu de frais quand il sera défraîchi.

On pourrait conserver le col rabattu aux officiers, ce qui serait un petit signe distinctif de plus, précieux pour la troupe par le temps d'insignes microscopiques qui court. En effet ce col n'offre pas les mêmes inconvénients pour l'officier que pour le soldat, les équipements de l'officier étant en général confectionnés par des ouvriers plus experts.

La tunique actuelle offre un autre inconvénient plus grave encore et qui résulte d'une modification survenue ultérieurement à sa création. Je veux parler de son ampleur sur les hanches et à la taille. En effet le règlement (1) dit que la tunique doit être *droite, sans taille, large à la poitrine et aux hanches*. Cela était bien dans le temps où le ceinturon se portait sous la tunique; mais il n'en est plus ainsi depuis l'introduction effective du mousqueton dans l'armement de la cavalerie. En effet les nouvelles manœuvres résultant de l'adoption de cette arme ont nécessité la création d'un ceinturon à bélières mobiles et à crochets, se portant par dessus la tunique. Cela est devenu nécessaire dans le double but de permettre de suspendre le sabre à la selle dans la manœuvre des tirailleurs à pied, et de porter la cartouchière. Or il résulte nécessairement de cette nouvelle mesure une seconde correction de la tunique en ce sens : tunique en deux parties, (jupe cousue), dessinant la taille, et munie de deux porte-ceinturons. C'est ce que nous demandons.

Quant aux officiers, comme ils n'ont pas le mousqueton, ils continueront à porter le sabre sous la tunique; il n'y aurait donc aucune nécessité à en modifier la forme qui serait de tout point maintenue pour eux. Notre idée de distinction de grades, facile à percevoir par le soldat, serait, de cette façon, pleinement réalisée; car le col rabattu et le sabre porté sous la tunique seraient des signes spéciaux auxquels le soldat reconnaîtrait au premier coup d'œil l'officier sans que celui-ci en devînt, en aucune façon, plus visible pour l'ennemi.

Enfin, pour en finir avec la tunique, nous ne ferons que mentionner l'introduction du passepoil et de quatre boutons derrière, au lieu de deux, marquant à peu près, comme dans la tunique d'infanterie, la fin de patelettes passepoilées. Nous ne parlerons également que pour mémoire — car nous savons que la commission s'en occupe — de l'utile introduction des numéros des compagnies sur les patelettes nécessitées par l'adoption du mousqueton et l'abolition judicieuse de l'épaulette en métal brillant qui n'offrait que des inconvénients, tels que de se faire apercevoir de fort loin, d'exiger un entretien fréquent, etc.

Quant au sarrau actuel, il rend de grands services, mais sa légèreté l'empêche d'en rendre de plus grands encore, surtout en campagne ou simplement par un temps froid. Pour obvier à ce grave inconvénient, nous aimerions voir adopter le sarrau, modèle autrichien, en *drap* gris de la couleur du pantalon. Ce vêtement plus chaud aurait le sérieux avantage d'être à l'occasion une seconde tenue. Il pourrait aussi bien se paqueter dans la couverture, et le paquetage n'en serait pas

(1) Modifications au Règlement d'habillement. Arrêté fédéral du 27 avril 1868, page 77, lignes 6 et 7.

sensiblement augmenté. Nous saisissons cette occasion pour demander que le sarrau ainsi modifié devienne d'ordonnance pour les officiers, persuadés que nous sommes qu'ils verraient tous avec plaisir cette innovation ; car ce vêtement si pratique et si commode pour les exercices de manège, d'escrime, etc., leur permettrait en outre de conserver bien plus longtemps leur tunique dans l'état de propreté voulu. Les grades se marqueraient au collet par de petites étoiles ou par de petits liserés d'argent qui pourraient aussi être placés sur l'avant-bras.

Quant au pantalon il n'y a rien à changer. Il serait toutefois bon et pratique de bien indiquer dans le règlement que chaque homme doit en avoir deux paires. Le pantalon de drap — dont l'usage est devenu presque général en dépit du règlement — serait définitivement supprimé et les deux pantalons exigés seraient à fausses-bottes, ce qui est beaucoup plus pratique et durable ; ajoutons qu'ils peuvent se paqueter aussi bien que le pantalon de drap.

Voilà, Messieurs, les quelques modifications que nous désirerions vivement voir s'introduire dans la tenue actuelle de la cavalerie. Ces modifications de détails peuvent paraître au premier abord peu importantes ; elles le sont cependant et sont commandées par les circonstances nouvelles où nous nous trouvons et par l'expérience acquise.

En vous priant, Messieurs, d'excuser la longueur de cette communication, et en vous remerciant de l'hospitalité que vous voulez bien lui accorder, j'ai l'honneur de vous présenter l'assurance de ma considération la plus distinguée

Un officier de cavalerie.

—◆—
BIBLIOGRAPHIE.

Les nouvelles armes à feu portatives de guerre et les munitions à leur usage, étude critique par N. Libioule. Paris. Tanera. 1872. 1 vol. in-18.

Ce volume, d'environ 420 pages, est des plus substantiel. Il donne la description et le dessin de tous les principaux modèles existants d'armes à feu portatives nouvelles, fusils, carabines, mousquetons et revolvers. Il est clair, précis, complet sans être trop technique.

Voici le résumé qu'il fait de l'état actuel de l'armement européen :

Angleterre.			
Fusil d'infanterie, mod. 1871,		Système Henry-Martini	
Revolver,		id.	Deane-Adams.
Autriche.			
Fusil d'infanterie, mod. 1867,		id.	Werndl.
Mousqueton, mod. 1867,		id.	Werndl.
Pistolet, mod. 1867,		id.	Werndl.
Revolver, mod. 1870,		id.	Gasser.
Bavière.			
Fusil d'infanterie, mod. 1869,		id.	Werder.
Mousqueton de cavalerie, mod. 1869,		id.	Werder.
Belgique.			
Fusil d'infanterie mod. 1867,		id.	Albini-Brændlin.
Carabine, mod 1868,		id.	Terssen.
Mousqueton de cavalerie, mod. 1871,		id.	Comblain.
Danemark.			
Fusil d'infanterie, mod. 1867,		id.	Remington.
Espagne.			
Fusil d'infanterie, mod. 1871,		id.	Remington.
Mousqueton de cavalerie, mod 1871,		id.	Remington.
France.			
Fusil d'infanterie, mod. 1866,		id.	Chassepot.
Carabine, mod. 1866,		id.	Chassepot.
Hollande.			
Fusil d'infanterie, mod. 1871,		id.	Beaumont.